Commune de
Vieillevigne
Vieille en mon nom, jeune en mon cœur

Département de Loire-Atlantique

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2026-245
PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION EPHEMERE – 25 ANS DU SALON DE COIFFURE
9, PLACE DE LA MAIRIE

Le Maire de la commune de Vieillevigne

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2 à L.2122-4 ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et R.1336-1 à R.1336-13 relatifs aux bruits de voisinage ;
VU la demande d'occuper le domaine public formulée le 19/08/2026 et adressée à la ville par Madame AMIAUD Maryse, gérante du magasin « Hair Océan » domiciliée au 9, Place de la Mairie à VIEILLEVIGNE (44116),
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique à l'occasion de l'animation organisé par « Hair Océan » pour une animation éphémère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour installer un barnum extérieur temporaire pour une animation éphémère à l'occasion des 25 ans du salon de coiffure devant le 9, Place de la Mairie, **le vendredi 11 septembre 2026 jusqu'à 23h59 (démontage inclus).** A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'accès sera maintenu pour les riverains, le service de collecte d'ordures ménagères, ainsi que les services de secours et d'incendie. Pendant la durée de l'occupation du domaine public, la circulation doit se faire « au pas » Place de la Mairie.

ARTICLE 2 : L'attention de Madame AMIAUD Maryse est ainsi appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- Un cheminement piéton, garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, devra être maintenu en tout temps.
- de refuser l'accès à toute personne en état d'ivresse ;
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de son animation et de la clientèle, ne puissent à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;
- de refuser tout débit d'alcools aux mineurs conformément à l'article L.3353-3 du code de la santé publique ;

En cas d'incident, elle doit, sans délai, alerter l'autorité de police compétente.

L'exploitant devra être couvert par une assurance responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 3 : L'exploitant devra impérativement procéder au nettoyage des lieux et notamment de l'évacuation des invendus ou tout autre encombrant après la manifestation.

ARTICLE 4 : Par ailleurs, la Ville autorise la sonorisation de l'espace occupé pendant la durée de l'animation, sans que ne soit porté atteinte à la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : L'autorisation revêt un caractère personnel, précaire et révocable et n'est accordée que sou réserve des droits des tiers.

Il incombe au pétitionnaire de prêter vigilance à l'évolution du plan VIGIPIRATE en vigueur émise par la Préfecture de Loire-Atlantique.

Le pétitionnaire a une obligation générale de sécurité et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout accident sur le domaine public et mettre en place des mesures préventives adaptées pour garantir la sécurité de tous les participants.

Dans tous les cas, la mise en place d'un dispositif de sécurité réglementaire (DPS), à la charge de l'exploitant, doit être adapté à l'évènement et se conformer aux obligations légales en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage réglementaire.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.610-5 du code pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe ».

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :
- Madame AMIAUD Maryse, gérante du magasin « Hair Océan »
- Monsieur le Major de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Madame la Directrice Générale des Services

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieillevigne, le 24 août 2026
Le Maire, par délégation,

Publication en ligne le : 28 AOUT 2026

David COASNE
Adjoint au Maire

Commune de Vieillevigne
Vieille en mon nom, jeune en mon coeur

OH! CLISSON SÈVRE & MAINE HABITAT